

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 170
N° 10 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1
no Pepuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

	Pages
Loi du pays n° 2021-8 du 1er février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française	1110
Loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française	1116
Loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française	1137

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2021-8 du 1er février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

NOR : SDT2021691LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Le chapitre I de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 est ainsi modifié :

- 1° L'intitulé du chapitre I est remplacé par les dispositions suivantes : « *Chapitre I – Dispositions générales* » ;
- 2° Après le titre du chapitre I, il est inséré une section I intitulée « *Section I – Champ d'application et définitions* » et composée des articles LP 1 à LP 2 ;
- 2 bis Au premier alinéa de l'article LP 2, après les mots « *les meublés de tourisme,* » sont insérés les mots « *les villas de luxe,* » ;
- 3° Le dernier alinéa de l'article LP 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'hébergement touristique est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.*

Il vise une clientèle de passage effectuant un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. » ;
- 4° Avant l'article LP 3, les mots « *Déclaration d'activité* » sont remplacés par le titre d'une section II intitulée « *Section II – Obligation de déclaration d'activité* » et composée des articles LP 3 à LP 5 ;
- 5° Le premier alinéa de l'article LP 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme.* » ;

6° Après le troisième alinéa de l'article LP 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La location de meublés de tourisme donne lieu à des obligations complémentaires précisées à l'article LP 15. ».

7° Au dernier alinéa de l'article LP 3, les mots *« la catégorie de l'établissement, visée au premier alinéa »* sont remplacés par les mots *« la catégorie de l'établissement et ses caractéristiques »* ;

8° L'article LP 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 5 - Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue de transmettre au service en charge du tourisme les informations relatives à son identification et aux caractéristiques de tout établissement affecté à son activité.

Le recueil de ces informations a pour finalité le contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays, l'instruction et le suivi des demandes d'aides et de classement et la gestion des informations statistiques et techniques.

La transmission de ces informations peut être effectuée par voie électronique.

Dans des conditions garantissant leur protection, les données strictement nécessaires aux finalités ci-après listées sont susceptibles d'être communiquées :

- aux communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements, à des fins de recensement et de contrôle du respect des obligations déclaratives ;*
- au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme à des fins de recensement et de promotion de l'offre d'hébergement touristique ;*
- à l'institut de la statistique de la Polynésie française à des fins d'analyse statistique. ».*

Article LP 2.- Le chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 est ainsi modifié :

1° À l'article LP 6, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des espaces d'accueil et de détente, un service de réception, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement et un service de petit déjeuner. Il peut comporter un service de restauration. » ;

2° À l'article LP 7, la dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes. Les bungalows des hôtels classés en cinq étoiles sont revêtus d'une toiture en pandanus. » ;

3° Le premier alinéa de l'article LP 14 est ainsi modifié :

« Les meublés de tourisme sont des maisons, villas ou appartements meublés, équipés au minimum d'une cuisine et d'installations sanitaires, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage. » ;

4° Après le dernier alinéa de l'article LP 14, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les résidences principales offertes à la location dans les conditions définies par le présent article entrent dans le champ d'application de la présente section. »

5° Après l'article LP 14, il est inséré un paragraphe 1 intitulé « *Paragraphe 1 – Obligations déclaratives complémentaires relatives aux meublés de tourisme* » et composé des articles LP 15 à LP 15-1 ;

6° L'article LP 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 15.- Outre l'obligation de déclaration d'activité d'hébergement touristique au service en charge du tourisme mentionnée à l'article LP 3, une copie du récépissé de cette déclaration est transmise au maire de la commune où est situé le meublé avant toute location de celui-ci.

La responsabilité de la déclaration et de la transmission mentionnées au premier alinéa incombe à la personne qui propose le logement à la location, même dans le cas où elle sollicite un mandataire ou les services d'un intermédiaire pour effectuer ces démarches.

La déclaration indique la capacité maximale d'accueil du logement. Dans le cas où la gestion du logement est assurée par un intermédiaire, elle précise ses nom, qualité et coordonnées.

Un règlement intérieur est établi à l'attention de la clientèle. Il indique la capacité maximale d'accueil du logement et les règles et informations propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité ou la sécurité du voisinage.

Article LP 15-1.- Le service en charge du tourisme peut demander à la personne qui propose le logement à la location de lui transmettre le nombre de jours au cours desquels le meublé a été loué l'année précédente. Celle-ci transmet ces informations dans le délai d'un mois, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. La transmission peut être effectuée par voie électronique.

Paragraphe 2 - Des intermédiaires

Article LP 15-2.- Toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme informe la personne qui propose le logement à la location de ses obligations prévues par la présente loi du pays.

Elle obtient de celle-ci, préalablement à la publication ou à la mise en ligne de l'annonce de location :

- une déclaration sur l'honneur indiquant le numéro d'enregistrement obtenu auprès du service en charge du tourisme et attestant du respect de ses obligations ;*
- une copie du règlement intérieur prévu à l'article LP 15, qu'elle porte à la connaissance du client.*

La transmission de ces documents peut être effectuée par voie électronique.

Elle publie, dans toute annonce relative au meublé, son numéro d'enregistrement.

Article LP 15-3.- La personne mentionnée à l'article LP 15-2 doit transmettre chaque année avant le 31 mars au service en charge du tourisme, notamment lorsqu'elle met à disposition une plateforme numérique de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données stockées, la déclaration du nombre de jours au cours desquels les meublés de tourisme loués par son intermédiaire a fait l'objet d'une location effective durant l'année échue.

La déclaration indique le nom de la personne qui propose le logement à la location, l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. Elle peut être effectuée par voie électronique. ».

6 bis Après l'article LP 18, il est inséré le titre d'une section VI bis intitulée « *Section VI bis – Catégorie " Villas de luxe "* » et composée de l'article LP 18-1 ainsi rédigé :

« Article LP 18-1. – Une villa de luxe est un établissement commercial d'hébergement offert en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire.

D'une conception architecturale d'exception, elle est composée d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien être de la clientèle.

Y sont mis à disposition des prestations comprenant au moins un service de conciergerie, un service d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration. ».

7° À la deuxième phrase de l'article LP 19, le mot « *sont* » est remplacé par les mots « *peuvent être* ».

Article LP 3.- Le chapitre III de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 est ainsi modifié :

1° Après le titre du chapitre III, il est inséré le titre d'une section I intitulée « *Section I – Généralités* » et composée des articles LP 20 à LP 27 ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article LP 26, sont ajoutés les mots « *, le cas échéant.* ».

3° Après l'article LP 27, les mots « *Procédure de classement* » sont remplacés par le titre d'une section II intitulée « *Section II – Procédure de classement* » et composée des articles LP 28 à LP 34.

4° À l'article LP 20, les mots « *catégories visées aux sections I et II* » sont remplacés par les mots « *catégories visées aux sections I, II et VI bis* ».

5° Après l'article LP 22, il est inséré un article LP 22-1 ainsi rédigé :

« Article LP 22-1 .- La catégorie " Villas de luxe " fait l'objet d'un classement en fonction de critères relatifs aux surfaces, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et équipements proposés, à l'hygiène, à la sécurité et aux exigences du développement durable. Ces critères et la procédure de classement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».

6° À l'article LP 28, les mots « *au chapitre II, section I et II* » sont remplacés par les mots « *aux sections I, II et VI bis du chapitre II* » ;

7° À la fin de l'article LP 33, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'arrêté de classement d'un établissement relevant de la catégorie " Villas de luxe ", indique le nom et l'adresse de l'établissement, la capacité réceptive exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies. »

Article LP 4.- 1° Après l'article LP 34 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018, il est inséré un nouveau chapitre IV intitulé « *Chapitre IV – Contrôles et sanctions administratives* » et composé des articles LP 34-1 à LP 39-11 ;

2° Après l'intitulé du chapitre IV, il est inséré une section I intitulée « *Section I – Sanction de l'obligation déclarative préalable* » et composée de l'article LP 34-1 ainsi rédigé :

« Article LP 34-1.- Le fait pour toute personne de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article LP3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP. »

3° Avant l'article LP 35, le mot « *Contrôles* » est remplacé par l'intitulé d'une section II ainsi rédigée « *Section II - Sanctions des obligations en matière de classement* » et composé des articles LP 35 à LP 39.

4° Après l'article LP 35, les mots « *Chapitre IV – Sanctions administratives* » sont supprimés.

5° Après l'article LP 39, il est inséré une section III et une section IV ainsi rédigées :

« Section III. - Sanctions des obligations relatives aux meublés de tourisme

Article LP 39-1.— Le manquement à l'obligation de transmission d'une copie du récépissé de déclaration au maire mentionnée à l'article LP 15 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.

Article LP 39-2.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP15-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.

Article LP 39-3.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP15-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP par meublé de tourisme objet du manquement.

Article LP 39-4.— Le manquement aux obligations résultant de l'article LP 15-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 5 000 000 F CFP par meublé de tourisme objet du manquement.

Section IV. - Mise en œuvre des sanctions administratives

Article LP 39-5.— Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge du tourisme.

Article LP 39-6.— Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.

Article LP 39-7.— Procès-verbal de constat des manquements

Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.

Article LP 39-8.— Droits de la défense

Avant toute décision, la personne mise en cause est informée par écrit de la sanction envisagée à son encontre. Il lui est indiqué qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Elle est invitée à présenter, dans le délai de trente jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai ou après avoir reçu les observations de l'intéressé, la décision lui est notifiée.

Article LP 39-9.— Publicité de la décision

La décision prononcée peut être publiée aux frais de l'auteur du manquement.

Article LP 39-10.— Communication des documents

Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Article LP 39-11.— Régime comptable du recouvrement de l'amende administrative

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci. ».

Article LP 5.- 1° Après l'article LP 39 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018, l'intitulé « *Sanctions pénales* » est supprimé ;

2° Les articles LP 40 à LP 42 sont abrogés.

Article LP 6.- L'article LP 45 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa, le mot « *deuxième* » est remplacé par le mot « *troisième* » ;
- 2° Au quatrième alinéa, le mot « *troisième* » est remplacé par le mot « *quatrième* » ;
- 3° Au cinquième alinéa, le mot « *quatrième* » est remplacé par le mot « *cinquième* » ;
- 4° Au sixième alinéa, le mot « *cinquième* » est remplacé par le mot « *sixième* ».

Article LP 7.- Toute personne qui propose un meublé de tourisme à la location à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation, notamment au regard des dispositions de l'article LP 15 de la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 dans leur rédaction issue de la présente loi du pays, relatives à la déclaration préalable d'activité d'hébergement touristique au service en charge du tourisme et à la transmission au maire de la commune où est situé le meublé d'une copie du récépissé de cette déclaration.

Article LP 8.- La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre du tourisme,
du travail,
Nicole BOUTEAU.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 49/CESEC du 10 novembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2101 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 novembre 2020 ;
- Rapport n° 130-2020 du 30 novembre 2020 de M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteure du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-39 LP/APF du 15 décembre 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2020.

LOI DU PAYS n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française.

NOR : DBF2022056LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I – DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Définition et structure du budget

I - Définition du budget

Le budget est l'acte de l'assemblée de la Polynésie française par lequel sont prévues et autorisées les ressources pour couvrir les charges de la Polynésie française.

Il prend la forme d'une délibération budgétaire.

Les délibérations budgétaires déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Polynésie française, ainsi que l'équilibre réel qui en résulte conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

L'exercice s'étend sur une année civile.

II - Structure du budget

La structure du budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives.

Article LP 2.- Nature des délibérations budgétaires

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

1° Les délibérations approuvant pour l'année :

- le budget général,
- les budgets annexes,
- les budgets des comptes spéciaux ;

- 2° Les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et comptes spéciaux ;
- 3° Les délibérations modifiant celles prévues au 1° dénommées délibérations modificatives ;
- 4° Les délibérations de règlement ;
- 5° Les délibérations de reprise et d'affectation du résultat de fonctionnement ;
- 6° La délibération autorisant la perception des impôts et taxes lorsque le budget ne pourra être exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article LP 3.- *La présentation du budget*

La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire ».

Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission.

En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.

Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature.

Cette présentation des crédits par nature est indicative.

Article LP 4.- *Principes budgétaires*

Les principes budgétaires s'appliquent à la délibération budgétaire et à la présentation du budget, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi de pays.

1° Principe d'annualité

Le budget et ses modifications décrivent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de la Polynésie française.

2° Principe d'universalité

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

3° Principe d'unité

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

4° Principe d'équilibre réel

Conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette

section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

5° Principe de sincérité

Conformément au I de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. La sincérité budgétaire s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Lorsque des dispositions réglementaires sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de la Polynésie française dans le courant de l'année, les conséquences de chacune d'entre elles sur l'équilibre réel doivent être évaluées et autorisées dans une délibération budgétaire afférente à cette année.

TITRE II – DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I – ÉNUMÉRATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGÉTAIRES

Article LP 5.- Des ressources budgétaires

Les ressources budgétaires de la Polynésie française comprennent :

1° Des impositions de toute nature ;

2° Les revenus de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;

3° Les rémunérations des services rendus ;

4° Le produit des amendes conformément aux articles 20, 22 et 94 de loi organique statutaire de la Polynésie française ;

5° Les versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie ;

6° Les produits résultant des opérations de trésorerie ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Les subventions, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;

9° Les revenus courants divers et les produits exceptionnels divers ;

10° Le remboursement de prêts et avances ;

11° Les produits de cession de son domaine et de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;

12° Les amortissements et provisions pour dépréciations et risques.

Article LP 6.- Rémunération pour services rendus

Conformément aux articles 90-7° et 91-4° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, la rémunération des services rendus par la Polynésie française est établie et perçue sur la base d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP 7.- Taxes affectées aux tiers

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers autre que la Polynésie française qu'à raison des missions de service public confiées à lui.

L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de la Polynésie française ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

La liste et l'évaluation de ces taxes font l'objet d'un état accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année.

Article LP 8.- Des charges budgétaires

Les charges de la Polynésie française sont regroupées sous les sept titres suivants :

1° Les dépenses nécessaires au fonctionnement du gouvernement et les dotations des autres pouvoirs publics.

Ces dotations comprennent :

- a) les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- b) les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- c) les dépenses nécessaires au fonctionnement des autorités administratives indépendantes.

2° Les dépenses de personnel ;

3° Les dépenses de fonctionnement qui comprennent :

- a) les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel ;
- b) les subventions pour charges de service public ;
- c) les dotations aux amortissements et aux provisions.

4° Le service de la dette qui comprend :

- a) les intérêts de la dette financière ;
- b) le remboursement du capital de la dette ;
- c) les charges financières diverses.

5° Les dépenses d'immobilisations corporelles et incorporelles ;

6° Les dépenses de transfert et d'intervention ;

7° Les dépenses d'opérations financières qui comprennent :

- a) les prêts et avances ;
- b) les dotations en fonds propres ;
- c) les dépenses de participations financières.

Article LP 9.- *Dispositions relatives aux ressources et aux charges budgétaires*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux ressources et aux charges budgétaires en matière d'amortissements et de provisions prévues aux articles LP 5 et LP 8.

**CHAPITRE II - DE LA NATURE ET DE LA PORTÉE
DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES**

Article LP 10.- *Des autorisations budgétaires*

Les autorisations budgétaires sont constituées des crédits ouverts, des autorisations d'emplois et des autorisations de programme.

Article LP 11.- *La spécialité des crédits votés*

I - Principe

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés par mission.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.

Les programmes affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.

II - Dérogations

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés :

1° Par programme, pour les crédits afférents aux dépenses de rémunérations des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés à l'article 86 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

2° Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

3° Par une inscription spécifique, pour les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes, notamment celles relatives :

- a) aux dépenses imprévues définies à l'article LP 12,

- b) aux virements entre sections,
- c) aux produits des cessions d'immobilisation,
- d) aux soldes d'exécution reportés,
- e) aux aides financières octroyées sans conditions aux bénéficiaires personnes morales, conformément au III de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 12.- Dépenses imprévues

L'assemblée de la Polynésie française peut prévoir, par une inscription spécifique prévue au II - 3° de l'article LP 11, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Cette procédure autorise le conseil des ministres à effectuer, en cours d'exercice, au sein de la section concernée, des virements pour dépenses imprévues au bénéfice d'autres missions.

Les dépenses réalisées font l'objet d'un état d'information accompagnant le projet de délibération de règlement concerné.

Les mesures complétant la présente procédure sont précisées par délibération.

Article LP 13.- Caractère limitatif des crédits

Les crédits sont limitatifs.

En section de fonctionnement, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

En section d'investissement, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des autorisations de programme et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Article LP 14.- Autorisations d'emplois

I - Définition des autorisations d'emplois

Les autorisations d'emplois sont permanentes ou non permanentes.

Les autorisations d'emplois permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois permanents.

Les autorisations non permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois temporaires d'une durée supérieure ou égale à un an.

II - Niveau de vote et durée des autorisations d'emplois

Les autorisations d'emplois sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par :

- nombre d'emplois,

- filière de l'emploi,
- catégorie de l'emploi.

Les autorisations non permanentes sont assorties d'une durée maximale de recrutement. Cette durée de recrutement court à compter de l'engagement effectif qui doit intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Article LP 15.- *Crédits afférents aux autorisations d'emplois*

Les crédits afférents aux autorisations d'emplois sont évalués dans un état d'information prévu au I - 3-3° de l'article 40.

Ces crédits sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel.

Article LP 16.- *Autorisations budgétaires en investissement*

Les autorisations budgétaires en investissement peuvent être constituées d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Article LP 17.- *Autorisations de programme*

I - Définition des autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements.

II - Contenu d'une autorisation de programme

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.

Une délibération précise les caractéristiques d'une autorisation de programme.

III - Niveau de vote des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par mission et par unité individualisée.

L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.

Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.

Une opération d'investissement peut, par dérogation et dans les seuls cas prévus par délibération, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.

IV - Cycle de vie des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont ouvertes, révisées et clôturées par l'assemblée de la Polynésie française dans des conditions fixées par délibération.

Article LP 18.- *Crédits de paiement*

I – Définition

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

II - Vote et répartition des crédits de paiement

Les crédits de paiement sont votés par mission par l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil des ministres répartit, conformément à l'article LP 36, les crédits de paiement ouverts sur chaque mission par programme et par autorisation de programme.

III - Équilibre de la section d'investissement

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article LP 19.- *Modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement*

Les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement sont prévues par délibération.

Article LP 20.- *Principe de non report des crédits*

Les crédits non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Par dérogation, en section d'investissement, les crédits de paiement non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts peuvent faire l'objet d'un report. Ce report, qui doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant, intervient dans les conditions et limites fixées par délibération.

CHAPITRE III - DES AFFECTATIONS DE RECETTES**Article LP 21.-** *Non affectation des recettes à certaines dépenses*

Conformément au 2° et 3° de l'article LP 4, il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses et l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Article LP 22.- *Budgets annexes*

Des budgets annexes peuvent retracer dans les conditions prévues par une délibération budgétaire des opérations financières des services administratifs qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de redevances.

La création ou suppression d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une délibération budgétaire. Celle-ci prévoit également les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin d'exercice.

Les opérations des budgets annexes, et notamment celles relatives aux dépenses de personnel, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article LP 23.- *Règles communes des comptes spéciaux*

I - Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une délibération budgétaire.

Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale,
- les comptes de concours financiers.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

Les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de la Polynésie française.

II - Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Dès lors, un prélèvement sur ce solde est autorisé dès l'élaboration du projet de budget initial de l'année suivante.

III - Aucune dépense relative à des rémunérations principales ne peut être imputée à un compte spécial.

Article LP 24.- Comptes d'affectation spéciale

Les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une délibération budgétaire, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général.

Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article LP 20, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.

Article LP 25.- Comptes de concours financiers

Les comptes de concours financiers retracent les avances et prêts consentis par la Polynésie française dans les conditions et critères prévus par la réglementation.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé.

Article LP 26.- Procédures comptables particulières

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

I - Les fonds de concours

Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal ou par des dons et legs avec charge versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres conformément à leurs compétences respectives.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré.

Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire à la mission qui doit supporter la dépense.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

II - Rétablissement de crédits

Donnent lieu à rétablissement de crédits les recettes provenant de l'annulation d'actes d'ordonnancement émis indûment sur des dépenses budgétaires de l'exercice en cours.

CHAPITRE IV - DES COMPTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 27.- *Des nomenclatures des comptes*

Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire sont fixées dans les conditions prévues par délibération.

Article LP 28.- *Règles de comptabilisation des recettes et des dépenses*

La comptabilité générale de la Polynésie française est fondée sur le principe des droits constatés.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

TITRE III - DU CONTENU ET DE LA PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Article LP 29.- *Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année et des délibérations modificatives du budget général*

I - Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année

La délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

1 - Dans une première partie intitulée « *les conditions générales de l'équilibre réel* », la délibération budgétaire :

1-1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de la Polynésie française, et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

1-2° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

1-3° Fixe les plafonds des dépenses du budget ;

1-4° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

2 - Dans une seconde partie intitulée « *les moyens alloués aux services et dispositions diverses* », la délibération budgétaire :

2-1° Fixe, en section de fonctionnement :

- par mission, le montant des recettes et des crédits ;

- au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;

- au titre du programme dédié aux dépenses de rémunération des collaborateurs de cabinet, le montant des crédits y afférents ;

- par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

- par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au II - 3 de l'article LP 11.

2-2° Fixe, en section d'investissement :

- par mission, le montant des recettes d'investissement ;

- par mission et par unité individualisée, les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs ;

- par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

II - Des dispositions de la délibération budgétaire modificative

Conformément à l'article 185-7 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, des délibérations modifiant la délibération budgétaire de l'année peuvent être adoptées jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Par dérogation et conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, elles peuvent être adoptées dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, lorsqu'elles permettent d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Elles doivent comporter les dispositions relatives aux conditions générales de l'équilibre réel et fixer les plafonds des dépenses.

Elles sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

Article LP 30.- *Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année approuvant les budgets annexes et les comptes spéciaux et des délibérations modificatives*

I - Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année

Chaque délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

1 - Dans une première partie intitulée « *les conditions générales de l'équilibre réel* », la délibération budgétaire :

1-1° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

1-2° Fixe les plafonds des dépenses ;

1-3° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

2 - Dans une seconde partie intitulée « *les moyens alloués aux services et dispositions diverses* », la délibération budgétaire :

2-1° Fixe, en section de fonctionnement :

- par mission, le montant des recettes et des crédits ;

- pour les seuls budgets annexes, au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;

- par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

- par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au II - 3 de l'article LP 11.

2-2° Fixe, en section d'investissement :

- par mission, le montant des recettes d'investissement ;

- au titre des mesures nouvelles, par mission et par unité individualisée, le montant des autorisations de programmes ;

- par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

II - Des dispositions de la délibération budgétaire modificative

Les délibérations budgétaires modificatives des comptes spéciaux et des budgets annexes sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

Article LP 31.- *Des dispositions de la délibération de règlement*

La délibération de règlement a pour objet, conformément à l'article 185-8 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, d'arrêter les comptes de la Polynésie française.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.

Elle arrête le compte de gestion, constate la concordance des résultats entre le compte de gestion et le compte administratif et approuve le compte administratif.

Article LP 32.- *Des dispositions de la délibération de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement*

Cette délibération a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci.

Les conditions de reprise et d'affectation du résultat sont prévues par délibération.

**TITRE IV - DE L'EXAMEN ET DU VOTE
DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE**

Article LP 33.- *Préparation des projets de délibération budgétaire*

Sous l'autorité du président de la Polynésie française, le ministre chargé du budget prépare les projets de délibération budgétaire qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Article LP 34.- *Date limite de dépôt et délais de communication du projet de budget de l'année*

I - Date de dépôt sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française

Conformément à l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

II - Délais de communication aux membres de l'assemblée de la Polynésie française du projet de délibération

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française prépare et présente le projet de budget de la Polynésie française qu'il communique aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

III - Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP 3 et des états d'information prévus à l'article LP 40.

Article LP 35.- *Ordre et clôture du vote*

Chaque article du projet de délibération budgétaire est voté dans l'ordre de présentation.

La seconde partie du projet de délibération budgétaire ne peut être adoptée avant la première partie.

Le vote de la délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.

Article LP 36.- *Répartition et mise à disposition des crédits*

Conformément à l'article 91-17° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :

- par programme pour les crédits en fonctionnement,
- par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement.

Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».

Les crédits répartis par le conseil des ministres sont mis à la disposition des ministères et des services.

Article LP 37.- *Défaut de budget exécutoire au 1^{er} janvier*

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie française dépose un projet de délibération l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la délibération budgétaire de l'année.

En outre, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Dès publication de la délibération autorisant la poursuite de la perception des impôts, le président de la Polynésie peut, conformément à l'alinéa 2 de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article LP 38.- *Date d'adoption de la délibération de règlement*

La délibération de règlement est adoptée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 185-8 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

TITRE V - DE L'INFORMATION ET DU CONTRÔLE**CHAPITRE I- DE L'INFORMATION À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET DU CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Article LP 39.-** *Le débat d'orientation budgétaire*

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, dans un délai de deux mois précédant l'examen du projet de budget de l'année suivante, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Article LP 40.- *Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications*

I - Les documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année

Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :

- 1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- 2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Il présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.

3° Des états d'information suivants :

- 3-1° Un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;
- 3-2° Un projet annuel de performance ;
- 3-3° Un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;
- 3-4° Un état des postes ;
- 3-5° Un état des emplois cabinet ;
- 3-6° Un état de la dette ;
- 3-7° Un état des garanties d'emprunt ;

- 3-8° Un état des contrats de crédit-bail ;
- 3-9° Un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;
- 3-10° Un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;
- 3-11° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;
- 3-12° Un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;
- 3-13° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;
- 3-14° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.

II - Les documents accompagnant le projet de délibération budgétaire modificative

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget général de l'année :

- 1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;
- 2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Article LP 41.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications

I - Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

- 1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;
- 2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3 ;
- 3° Des états d'information suivants :
 - 3-1° Pour les seuls budgets annexes :
 - un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes,
 - un état des postes.
 - 3-2° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;
 - 3-3° Un état de la dette.

II - Sont joints au projet de délibération modifiant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3.

Article LP 42.- Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général, des budgets annexes et comptes spéciaux

I - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général

Sont joints au projet de délibération de règlement du budget général :

1° Le compte administratif du budget général qui comprend :

1-1° Un état retraçant selon la structure et la nomenclature du budget :

a) pour les recettes :

- les prévisions budgétaires,
- les émissions de titres.

b) pour les dépenses :

- les crédits budgétaires,
- les mandats émis.

1-2° Un état retraçant par section et par mission les résultats de l'exercice clos ;

1-3° Un tableau général présentant, par section et par article en recettes et en dépenses, les résultats de l'exercice clos.

2° Le compte de gestion qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat et le bilan ;

3° Des états d'information suivants :

3-1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

3-2° Un rapport annuel de performance ;

3-3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu à l'article 30 alinéa 2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

3-4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieures au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu à l'article 157-2, 1° de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

3-5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;

3-6° Un état de la dette ;

3-7° Un état du patrimoine ;

3-8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses.

II - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux

Sont joints aux délibérations de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Le compte administratif et le compte de gestion de ces budgets et comptes composés des mêmes éléments que ceux du budget général ;

2° Des états d'information suivants :

2-1° Une annexe explicative du compte administratif développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

2-2° Un état de la dette.

CHAPITRE II - DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Article LP 43.- *Cadre général*

Les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française sont prévues aux articles 185-1 et suivants de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 44.- *Procédure applicable en cas de défaut d'adoption la délibération budgétaire de l'année au 31 mars*

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes selon la procédure prévue au quatrième et dernier alinéa de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 45.- *Délais de transmission de la délibération budgétaire de l'année*

Conformément à l'article 185-2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le « budget primitif » de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le

délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française. A défaut, il est fait application de l'article 185-1.

Article LP 46.- *Procédure applicable en cas d'absence d'équilibre réel*

Lorsque la délibération budgétaire de la Polynésie française n'est pas votée en équilibre réel, la procédure prévue à l'article 185-3 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 47.- *Dépense obligatoire omise ou insuffisamment dotée*

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté dans la délibération budgétaire de la Polynésie française, la procédure prévue à l'article 185-4 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 48.- *Procédure en cas d'absence de vote, de transmission ou de déséquilibre du compte administratif*

I- Conformément à l'article 185-9 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. A défaut, ce dernier saisit la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.

II- Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la procédure prévue à l'article 185-10 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 49.- *Conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française*

Les conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française sont prévues à l'article 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

**TITRE VI - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU PAYS;
ABROGATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Article LP 50.- *Entrée en vigueur et application de la loi du pays*

La présente loi du pays s'applique à compter du cycle budgétaire de l'exercice 2022.

Article LP 51.- Abrogations et dispositions transitoires

I - À compter de l'entrée en vigueur prévue à l'article LP 50, les dispositions du titre I de la 1ère partie du Livre I ainsi que celles des articles 32 à 32-2 et 37 de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics sont abrogées.

II - Les délibérations budgétaires se rapportant à l'exercice 2021 demeurent régies par les dispositions de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2101 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - Rapport n° 132-2020 du 2 décembre 2020 de Messieurs Antonio PEREZ et Teva ROHFRITSCH, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-42 LP/APF du 15 décembre 2020 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2020.
-

LOI DU PAYS n° 2021-10 du 1er février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

NOR : DAE2021811LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Avant le chapitre I^{er} de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, il est inséré un intitulé de titre rédigé comme suit :

« TITRE I - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'HUISSIER DE JUSTICE »

Article LP 2.- Le chapitre I^{er} de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- À l'article 1^{er} :

- a) Au premier alinéa, les termes « *chef du service judiciaire* » sont remplacés par les termes « *de Papeete* » ;
- b) Au second alinéa, les termes « *du territoire* » sont remplacés par les termes « *de la Polynésie française* » ;

II- L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 2.— Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en

matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un cleric habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP 18-2 et dans la limite d'un cleric par office d'huissier de justice et de deux clerics par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le cleric habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son cleric.

Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Les huissiers de justice exercent les fonctions définies par la réglementation de l'État dans son domaine de compétences.

Ils signifient les actes d'avocat à avocat.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française donnée après avis de l'autorité judiciaire compétente. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance de l'autorité judiciaire compétente. L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie française après avis de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.

Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.

Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies. » ;

III- L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 3.- Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes.

Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

Le répertoire mentionne par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.

L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions.

L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention "expédition".

Lorsqu'il instrumente contre des personnes ne parlant pas le français, il doit leur expliquer, dans la mesure du possible, le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.

Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.

Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie.

L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice et, dans les cas visés aux 12° et 13° de l'article LP 22-1 de la présente délibération, par la chambre des huissiers de justice. » ;

IV- Il est créé un article LP 3-1 rédigé comme suit :

« Article LP 3-1.- La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.

La chambre des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

V- L'article 4 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 4.- Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier ministériel, les agents de l'État qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'État, peuvent être investis des fonctions d'huissier par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la Polynésie française et de l'autorité compétente de l'État et après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les fonctions d'huissier peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente.

Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalant à deux années d'études après le baccalauréat.

Avant d'entrer en fonction, les agents de l'État et les personnes spécialement désignées doivent adresser leur serment par écrit à l'autorité judiciaire compétente qui le fait recevoir par la juridiction compétente puis déposer au service des archives.

Ce serment est ainsi conçu :

" Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. "

Les agents de l'État et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers ministériels.

Il est mis fin aux fonctions d'huissier des agents de l'État et des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente. »

VI- Au premier alinéa de l'article 5, les termes « *par la poste sous pli recommandé* » sont supprimés et les termes « *et s'assurer de la bonne réception* » sont ajoutés à la fin de l'alinéa ;

VII-L'article 6 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 6.- Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1°) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;*
- 2°) - soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage ;*
 - soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France métropolitaine ;*
 - soit avoir exercé les fonctions de clerk assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit.*
- 3°) avoir subi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des dispenses prévues au présent article.*
- 4°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;*
- 5°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- 6°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.*

Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officier public, sans remplir les conditions des items 2°) et 3°) ci-dessus, après avis de la chambre des huissiers de justice :

1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;

- 3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonction ;
- 4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département et région d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;
- 6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires ;
- 7°) les anciens huissiers de justice. »

Article LP 3.- Après l'article 6, un article LP 6-1 est inséré ainsi rédigé :

« Article LP 6-1.- L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.

Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

Article LP 4.- Après l'article LP 6-1 :

I- Il est inséré un chapitre I bis nouveau intitulé « Chapitre I bis - Le stage professionnel »

II- Dans le chapitre I bis, sont insérés les articles LP 6-2 à LP 6-11 rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 6-2.- Le stage peut être effectué indifféremment en France métropolitaine, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables.

Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete.

Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée au procureur général.

Article LP 6-3.— Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article LP 6 de la présente délibération.

Article LP 6-4.— La durée du stage est de deux années.

Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Article LP 6-5.— Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée.

Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :

- soit dans un office de notaire ;
- soit chez un avocat ou expert comptable ;
- soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ;
- soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.

Article LP 6-6.— Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

1°) correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;

Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée ;

2°) avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;

3°) ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.

L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.

Article LP 6-7.— Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.

Article LP 6-8.— Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération.

Article LP 6-9.— Le stagiaire est radié du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française :

- S'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article LP 6 de la présente délibération ;

- S'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- S'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ;
- S'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel ;
- S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans, de subir à nouveau ces épreuves après un échec à l'examen professionnel.

Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification à l'intéressé de la radiation.

Article LP 6-10.- Le stage est prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de leur durée.

Article LP 6-11.- Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.

À la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française délivre un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.

Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification de refus à l'intéressé. ».

Article LP 5.- Le chapitre II de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé « *REMPLACEMENT ET INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS MINISTERIELS* » ;

II- Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« *En cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et LP 6.*

Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du conseil des ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. » ;

III- Après l'article 7, il est inséré un article nouveau rédigé comme suit :

« *Article LP 7-1.- L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, est un huissier de justice.*

L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. À défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.

À compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles. » ;

IV- L'article 8 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 8.- L'huissier de justice, officier ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans aviser l'autorité judiciaire compétente de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que des modalités de gestion de son absence. Il est autorisé à cette fin par l'autorité judiciaire compétente. »

Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'autorité judiciaire compétente.

L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article LP 6 de la présente délibération. »

Article LP 6.- Le chapitre III de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé : *« CRÉATION ET SUPPRESSION DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE ET NOMINATION AUX OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE »* ;

II- L'article 9 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 9.- De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés ou supprimés que par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française. » ;

III- Au quatrième alinéa de l'article 10, les termes *« dans l'auditoire de la Cour d'Appel »* sont remplacés par les termes *« au sein de la juridiction compétente »* ;

IV- Le 2^{ème} alinéa de l'article 11 est modifié comme suit :

« L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la juridiction compétente dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai peut être prorogé par l'autorité judiciaire compétente si l'huissier peut justifier d'un cas de force majeure. » ;

V- Il est inséré après l'article 11, un article nouveau ainsi rédigé :

« Article LP 11-1.- Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.

L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'autorité judiciaire compétente et de la chambre des huissiers de justice.

L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées. »

Article LP 7.- Le chapitre IV de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

- I - L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « *Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers ministériels et des huissiers suppléants* » ;
- II - À l'avant-dernier alinéa de l'article 12, le terme « *uniquement* » est supprimé et l'alinéa est complété in fine des termes « *et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent* ».

Article LP 8.- Le chapitre V de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

- I - L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit : « *Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers ministériels* » ;
- II - Après l'intitulé du chapitre V, il est inséré une section I dont l'intitulé est rédigé comme suit : « *Section 1 – Dispositions générales* » ;
- III - L'article 13 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 13. – Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. » ;

- IV - Après l'article LP 13, sont insérés les articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 13-1. – Les peines disciplinaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;*
- 2° La censure simple ;*
- 3° La défense de récidiver ;*
- 4° L'interdiction temporaire ;*
- 5° La destitution.*

Article LP 13-2. – Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 3 de l'article LP 13-1 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels.

L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.

Article LP 13-3. – Les peines de rappel à l'ordre, de censure simple et de défense de récidiver sont prononcées par l'autorité judiciaire compétente. Ses décisions rendues en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel dans un délai de deux mois devant le tribunal de Première instance de Papeete qui statue en chambre du conseil.

Les peines d'interdiction temporaire ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente.

L'huissier de justice " interdit temporaire " ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'huissier de justice destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office. » ;

V - Après le nouvel article LP 13-3, il est créé un intitulé de section rédigé comme suit :

« Section 2 - Suspension provisoire » ;

VI - Il est inséré un nouvel article LP 13-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 13-4.- L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ces fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques de fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.

L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.

L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement. » ;

VII - Après le nouvel article LP 13-4, il est inséré un intitulé de section rédigé comme suit :

« Section 3 - Procédure disciplinaire » ;

VIII - Après l'article 15, il est inséré une section 4 intitulée « Effets des peines disciplinaires » ;

IX - Dans la section 4 intitulée « Effets des peines disciplinaires », sont insérés les articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 15-1.- L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Article LP 15-2. – Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.

L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenue exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.

Article LP 15-3. – L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clerks et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clerks et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Article LP 15-4. – Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 15-1 et LP 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, l'organisme professionnel ou l'autorité judiciaire compétente peut demander à la juridiction compétente d'ordonner la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1^{er}, donnent lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.

Article LP 15-5. – Les actes faits par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 15-2 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP 15-2.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par la juridiction compétente, la décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Article LP 15-6. – Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP 15-2 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Sont notamment déclarées complices de ces infractions toutes personnes intervenues, à titre quelconque, aux actes, traités ou conventions prévus par l'alinéa 2 de l'article LP 15-5 ci-dessus.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article LP 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article LP 15-7. – Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'huissier de justice qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement doit avoir été constaté par la juridiction compétente saisie soit par l'autorité judiciaire compétente, soit par le président de la chambre des huissiers de justice. La juridiction statue après avoir entendu l'autorité judiciaire compétente et, s'il est présent, l'huissier de justice préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un huissier de justice, soit un avocat.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Article LP 9.- Le chapitre VI de la délibération n° 92-122 AT susvisée est abrogé.

Article LP 10.- Le chapitre VII de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- Le chapitre VII devient le chapitre VI et l'intitulé est rédigé comme suit : « *HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS MINISTÉRIELS* » ;

II- L'article 17 est modifié comme suit :

« Article LP 17.- Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions et avec honneur pendant au moins vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière, peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.

Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente, après avis de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable. »

Article LP 11.- Le chapitre VIII de la délibération n° 92-122 AT susvisée est modifié comme suit :

I- Le chapitre VIII devient chapitre VII ;

II- L'article 18 est modifié et rédigé comme suit :

« Article LP 18.- Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés.

Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires restent de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions de l'article LP 2 alinéa 4.

Les clercs assermentés peuvent instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clercs assermentés, quoique attachés à une étude, peuvent, avec l'assentiment de leurs employeurs, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.

Les huissiers peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clercs assermentés. » ;

III- Après l'article 18, sont insérés les articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 18-1.- Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition de l'autorité judiciaire compétente et après avis de la chambre des huissiers de justice.

Les clercs assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, devant la juridiction compétente dans les termes suivants : " Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ".

Article LP 18-2.- Nul ne peut être nommé clerc d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire soit du diplôme de l'École nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;*
- 2° Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ;*
- 3° Être habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ;*
- 4° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- 5° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;*
- 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.*

Article LP 18-3.- L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.

Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerc.

La requête et les pièces justificatives sont communiquées à l'autorité judiciaire compétente qui émet son avis après avoir au préalable recueilli l'avis de la chambre des huissiers de justice et vérifié que le nombre de clercs habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article LP 2 de la présente délibération ; si dans le mois de sa saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre n'a pas répondu, son avis est réputé favorable. » ;

IV- L'article 19 est complété in fine par deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté ou l'huissier suppléant.

Le tout à peine de nullité. » ;

V- Au premier alinéa de l'article 20, les termes « *articles 18 et 19* » sont remplacés par les termes « *articles LP 18 et LP 19* » ;

VI- L'article 21 est complété in fine des termes suivants :

« et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement est affecté à cette responsabilité. » ;

VII-L'article 22 est abrogé.

Article LP 12.- Après l'article 21, il est inséré un titre composé de deux nouveaux chapitres, rédigés comme suit :

« TITRE II - ORGANISATION ET CONTRÔLE DE LA PROFESSION

CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article LP 22.- Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti.

La chambre est composée de tous les huissiers de justice en exercice en Polynésie française.

Article LP 22-1.- La chambre des huissiers de justice a pour attributions :

- 1° de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;*
- 2° d'établir un règlement intérieur soumis, dans un délai de six mois après la constitution de la chambre, à l'approbation du conseil des ministres ;*
- 3° de proposer au gouvernement de la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté relatif à ladite tarification préparé par le gouvernement ;*
- 4° de donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente délibération ou d'autres dispositions réglementaires ;*
- 5° de dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance et de proposer les sanctions disciplinaires ;*
- 6° de prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ;*
- 7° d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ;*
- 8° de statuer sur les faits relatifs à la discipline dénoncés par le syndic, sans préjudice de l'action des autorités disciplinaires ou devant les tribunaux, s'il y a lieu ;*
- 9° de donner son avis, lorsqu'elle en est requise :*
 - a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ;*

- b) *sur les difficultés concernant le règlement des émoluments et honoraires des huissiers, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard aux juridictions compétentes ;*
- c) *sur la nomination de l'huissier titulaire, de l'huissier associé et de l'huissier salarié ou sur la création de nouveaux offices ou de bureaux annexes ;*
- 10°) *d'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP 6 de la présente délibération ;*
- 11°) *d'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser par une décision motivée le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ;*
- 12°) *de recevoir en dépôt les minutes et répertoires des études d'huissier supprimées et des personnes spécialement désignées dans les îles où ne réside pas un huissier de justice en vertu de l'article LP 4 de la présente délibération, après leur cessation de fonctions ;*
- 13°) *de recevoir en dépôt les minutes et répertoires des agents de l'État investis des fonctions d'huissier conformément à la convention de mise à disposition de la Gendarmerie entre l'État et la Polynésie française ;*
- 14°) *d'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la Gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française ;*
- 15°) *de vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ;*
- 16°) *de préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;*
- 17°) *de déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;*
- 18°) *de vérifier le respect par les huissiers de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations ;*
- 19°) *de proposer, dans un délai d'un an après la constitution de la chambre des huissiers, un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.*

Article LP 22-2. – Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.

Les fonctions de président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.

Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.

La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des huissiers en exercice dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.

Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par le président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.

En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.

Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Article LP 22-3. – Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.

Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée des deux autres membres de la chambre, ou à la demande de l'autorité judiciaire compétente. Le président a la police de la chambre.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).

Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. À la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

Article LP 22-4. – Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.

Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.

Article LP 22-5. – Lorsqu'il existe un différend entre huissiers chacun peut en saisir le président de la chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire ou associé, soit honoraire pour en traiter.

Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.

Article LP 22-6. – Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.

Article LP 22-7.— La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers. Le président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre qui en donne connaissance à la chambre.

Après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.

Article LP 22-8.— Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.

La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers en matière disciplinaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué au ministère public, à toute réquisition.

Article LP 22-9.— Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.

Cette notification lui est faite par l'autorité judiciaire compétente.

CHAPITRE II - INSPECTIONS DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE

Section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1^{er} : Organisation

Article LP 22-10.— Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article LP 22-11.— Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.

Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française.

Article LP 22-12.— La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément de l'autorité judiciaire compétente qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.

Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.

Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant la juridiction compétente de remplir leur mission avec conscience et probité.

Article LP 22-13.— Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.

Article LP 22-14.— Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.

Article LP 22-15.— Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-16.— Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Paragraphe 2 : Modalités d'exécution

Article LP 22-17.— Toute inspection a lieu de façon inopinée. Des inspections peuvent également être prescrites de façon inopinée par le Président de la Polynésie française et l'autorité judiciaire compétente.

Article LP 22-18.— Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.

Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.

En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.

Article LP 22-19.— Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que l'autorité judiciaire compétente.

Article LP 22-20.— Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément au procureur général et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.

Article LP 22-21.— Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger de leur mission par décision de l'autorité judiciaire compétente sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-22.— Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informe pas le procureur général des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article LP 22-23.— Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte au procureur général, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

Section 2 : Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection

Paragraphe 1^{er} : Des inspections périodiques

Article LP 22-24.— Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.

Article LP 22-25.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.

Article LP 22-26.— Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.

Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.

Paragraphe 2 : Des inspections occasionnelles

Article LP 22-27.— Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par l'autorité judiciaire compétente.

L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, par l'autorité judiciaire compétente ou le Président de la Polynésie française.

Article LP 22-28.- L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné au procureur général.

Article LP 22-29.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission.

Il leur donne connaissance notamment des réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.

Article LP 22-30.- Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP 22-21. ».

Article LP 13.- Avant l'article 23, les termes « *CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES* » sont remplacés par les termes « *TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES* ».

Article LP 14.- Au deuxième alinéa de l'article 23, les termes « *65 ans* » sont remplacés par les termes « *soixante-dix ans* ».

Article LP 15.- À l'article 26, les termes « *du gouvernement du territoire* » sont remplacés par les termes « *de la Polynésie française* ».

MESURES TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article LP 16.- Les personnes déjà nommées en qualité d'huissier de justice ou de clerk d'huissier de justice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent le bénéfice de leur nomination.

Article LP 17.- Peuvent être nommés huissiers de justice postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les personnes remplissant les conditions de l'article 6 de la délibération n° 92-122 AT modifiée du 20 août 1992 dans la version en vigueur avant la présente loi du pays.

Cette disposition est applicable une année après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 18.- L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi du pays est subordonnée à l'adoption par l'État des dispositions relevant de sa compétence et complétant la présente loi du pays.

Article LP 19.- Les dispositions pénales contenues dans la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.


Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25/2019/CESEC du 16 septembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1871 CM du 16 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 novembre 2020 ;
 - Rapport n° 131-2020 du 1^{er} décembre 2020 de M^{me} Moihara TUPANA et M. Teva ROHFRITSCH, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-45 LP/APF du 15 décembre 2020 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2020.
-



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au SAGE

(Schéma d'aménagement général de la Polynésie française)

JOPF n°93 NS du 24/08/2020



est disponible à la vente
au prix de 4.809 F CFP TTC



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Code des Impôts à jour au 1^{er} mai 2020

POLYNÉSIE FRANÇAISE



CODE DES IMPÔTS


à jour du 1^{er} mai 2020

est disponible à la vente
au prix de 5.994 F CFP TTC

Ministère des Finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale

Direction des impôts et des contributions publiques

11, rue de la Commande - Dairevau - BP 61 - 98713 Papeete - Tél. 40 48 13 19 - Fax 40 48 13 01 - Email : direction@impots.gouv.pf - www.impots.gouv.pf



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE 2021

JOPF n°129 NS du 15/12/2020



189e Année - N° 129 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU NO POLYNESIA FRANAI

SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	Page
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Déclaration de l'Assemblée de la Polynésie Française au de la Commission permanente	1046
Déclaration n° 2020-12 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget global de la Polynésie Française pour l'exercice 2021	1047
Déclaration n° 2020-14 APF du 3 décembre 2020 approuvant les budgets des services d'administration générale	1048
Déclaration n° 2020-15 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget de l'Assemblée de la Polynésie Française	1049
Déclaration n° 2020-16 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget des services d'administration générale	1050
Déclaration n° 2020-17 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget des services d'administration générale	1051

est disponible à la vente
au prix de 861 F CFP TTC